



Soumettre à l'ombudsman une demande de prorogation de délai de plus de 30 jours en vertu de la loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée (LAIPVP)

*Les Avis de pratique sont
rédigés par l'ombudsman du
Manitoba pour aider ceux et
celles qui utilisent la législation.
Ils ne visent qu'à donner des
conseils et ne remplacent pas
les textes législatifs.*

Le présent avis de pratique est destiné à aider les organismes publics à soumettre à l'ombudsman une demande de prorogation.

Selon le paragraphe 15(1) de la LAIPVP, un organisme public peut proroger d'une période supplémentaire maximale de 30 jours ou d'une période plus longue dont convient l'ombudsman le délai de 45 jours prévu pour répondre à une demande de communication. Si l'organisme public détermine que la réponse à la demande nécessite plus de 75 jours au total, il peut demander une prorogation à l'ombudsman.

Lorsqu'il demande une prorogation, l'organisme public doit :

- indiquer l'alinéa du paragraphe 15(1) de la LAIPVP qui autorise une prorogation et expliquer comment il s'applique à la demande
- indiquer la durée de la prorogation demandée et la justifier
- disposer de temps restant avant la fin du délai prévu de 45 jours ou de la prorogation de ce délai (s'il a déjà utilisé une période supplémentaire maximale de 30 jours)

Pour présenter une demande de prorogation de délai à notre bureau, remplissez le Formulaire pour soumettre à l'ombudsman une demande de prorogation de délai de plus de 30 jours en vertu de la Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée. Ce formulaire peut être soumis en ligne, ou rempli et envoyé par télécopieur ou courriel. Les organismes publics sont invités à s'adresser à notre bureau avant de faire une demande écrite pour parler des facteurs pertinents pouvant aider à cibler leur demande.

Pour que notre bureau dispose de suffisamment de temps pour étudier la demande et y répondre, il se peut que nous n'acceptons pas les demandes présentées moins de trois jours ouvrables avant l'expiration du délai (ou de la période supplémentaire) dont dispose l'organisme public. Les demandes reçues après l'expiration du délai (ou

de la période supplémentaire) de l'organisme public ne pourront pas être prises en considération.

Facteurs ayant une incidence sur le délai de réponse

Dans le formulaire de demande, l'organisme public doit informer notre bureau des facteurs qui ont une incidence sur son délai de réponse. Parmi ces facteurs, notons :

- la date à laquelle l'organisme public a reçu la demande de communication;
- si l'organisme public a déjà utilisé une prorogation supplémentaire maximale de 30 jours;
- si l'organisme public a remis à l'auteur de la demande une estimation des droits que ce dernier est tenu de payer (ce qui suspend le délai de réponse jusqu'à ce que l'organisme public soit avisé du fait que le demandeur souhaite aller de l'avant avec la demande);
- si l'organisme public a exigé que l'auteur de la demande lui fournisse des renseignements supplémentaires pour traiter la demande en vertu du paragraphe 12.1 (ce qui suspend le délai de réponse jusqu'à ce que l'organisme public soit avisé du fait que l'auteur de la demande souhaite aller de l'avant avec la demande).

Cette information permettra à notre bureau de déterminer si le délai de 45 jours a été modifié par des décisions antérieures prises par l'organisme public, et nous permet de confirmer le délai réel de réponse.

Motifs de la prorogation en vertu de la LAIPVP

Chaque alinéa du paragraphe 15(1) décrit une circonstance particulière conformément à laquelle une prorogation peut être utilisée. Dans le formulaire de demande, l'organisme public doit indiquer et expliquer ces circonstances. Ci-dessous se trouve l'information que l'organisme public doit fournir selon les alinéas.

S'il invoque le sous-alinéa 15(1)b(i), il doit :

- indiquer le nombre de documents demandés ou l'ampleur des recherches à effectuer pour donner suite à la demande;
- expliquer pourquoi il serait déraisonnable de répondre à une demande portant sur ce nombre de documents au cours de la période de prorogation ordinaire.

S'il invoque le sous-alinéa 15(1)b(ii), il doit :

- indiquer le nombre de demandes présentées par l'auteur ou par au moins deux auteurs qui sont associés;

- s'il y a deux auteurs ou plus qui sont associés, indiquer les raisons pour lesquelles ils sont considérés comme associés, au sens des règlements;
- expliquer pourquoi il serait déraisonnable pour l'organisme public de répondre à ces demandes au cours de la période de prorogation ordinaire.

S'il invoque l'alinéa 15(1)c), il doit :

- indiquer le tiers ou tout autre organisme public consulté ou indiquer que l'organisme public obtient des conseils juridiques et les parties consultées;
- expliquer pourquoi la consultation est requise avant de décider si la communication du document sera accordée ou non;
- expliquer pourquoi ces consultations ne peuvent être réalisées au sein de la période de prorogation ordinaire pouvant aller jusqu'à 30 jours supplémentaires (75 jours suivant la réception de la demande).

S'il invoque l'alinéa 15(1)e), il doit :

- décrire les conversations avec l'auteur de la demande concernant la nécessité d'une prorogation;
- fournir une copie de la documentation écrite indiquant la façon dont le consentement a été obtenu.

S'il invoque l'alinéa 15(1)f), il doit :

- expliquer les circonstances exceptionnelles qui empêchent l'organisme public de répondre au sein de la période de prorogation ordinaire (y compris les détails précis sur la nature de ces circonstances et la façon dont elles nuisent aux activités de l'organisme public);
- expliquer comment l'organisme public fait face à ces circonstances ou les atténue, et le moment auquel (le cas échéant) l'organisme public s'attend à ce qu'elles prennent fin ou permettent la reprise du traitement de la demande.

Remarque : L'alinéa 15(1)d) s'applique uniquement lorsqu'un tiers dépose une plainte à l'ombudsman; par conséquent, notre bureau avisera l'organisme public si une prorogation est requise en vertu de l'alinéa 15(1)d) lorsque nous informerons l'organisme public de la plainte déposée par un tiers.

Temps supplémentaire demandé pour la prorogation du délai

Dans le formulaire de demande, l'organisme public doit indiquer le nombre de jours civils demandés pour proroger le délai ainsi que la nouvelle échéance proposée pour répondre à la demande. Il doit aussi expliquer comment il a déterminé que cette quantité de temps est raisonnablement requise pour traiter la demande de communication et répondre à l'auteur de la demande.

Examen de la demande de prorogation et décision de l'ombudsman

Notre bureau examinera la demande de l'organisme public et pourrait lui demander d'autres renseignements ou documents pour déterminer si l'alinéa invoqué s'applique ou si la période supplémentaire demandée est raisonnable dans les circonstances. Il nous faudra peut-être aussi examiner une copie de la demande ou de la correspondance entre l'organisme public et l'auteur de la demande.

À l'issue de l'examen, notre bureau informera l'organisme public de sa décision par écrit. Cette lettre adressée à l'organisme public indiquera si l'ombudsman est d'accord ou non au sujet de la prorogation et expliquera les facteurs pris en considération dans cette décision. Si l'ombudsman accepte la demande de prorogation, il conseillera à l'organisme public de remettre à l'auteur de la demande une copie de la lettre de l'ombudsman expliquant les raisons pour lesquelles il approuve la demande de délai supplémentaire. Cette lettre indiquera aussi que l'auteur de la demande peut s'adresser à notre bureau s'il a des questions ou s'il souhaite déposer une plainte concernant cette prorogation.

Avis adressé à l'auteur de la demande au sujet de l'approbation de l'ombudsman concernant la prorogation et le droit de porter plainte

Lorsque le délai pour répondre à une demande est prorogé, un organisme public est tenu d'aviser l'auteur de la demande par écrit en vertu du paragraphe 15(2) de la LAIPVP. Cette exigence s'applique aussi dans le cas d'une prorogation supplémentaire dont l'ombudsman a convenu. L'avis doit informer l'auteur de la demande de ce qui suit :

- les motifs de la prorogation (indiquer l'alinéa en vertu du paragraphe 15(1) qui permet la prorogation et fournir une copie de la lettre de l'ombudsman communiquant les raisons pour lesquelles l'ombudsman a convenu d'un délai supplémentaire);
- la date à laquelle il peut s'attendre à recevoir une réponse (préciser le nombre de jours de la prorogation du délai et indiquer la date limite de la prorogation);

- la possibilité qu'il a de déposer une plainte auprès de l'ombudsman au sujet de la prorogation (fournir les coordonnées de l'ombudsman du Manitoba et aviser du délai de 60 jours pour déposer une plainte).

Facteurs pouvant être pris en considération en cas de plainte au sujet de la prorogation

L'auteur de la demande a le droit de porter plainte auprès de l'ombudsman au sujet de la décision prise par l'organisme public de prendre une prorogation supplémentaire qui a été approuvée par l'ombudsman. En cas de plainte dans ces circonstances, notre bureau communiquera avec l'organisme public et l'auteur de la demande pour nous assurer qu'il n'existe aucun malentendu entre les parties au sujet de la portée de la demande, des documents à trouver ou de tout autre facteur pertinent susceptible d'avoir une incidence sur le temps requis pour répondre à la demande.

Révision : Mai 2022